

# VD\_OMNI BO.2014.0019 vom 21. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2014.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0019)

FR: VD\_OMNI BO.2014.0019 du 21 novembre 2014

IT: VD\_OMNI BO.2014.0019 del 21 novembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La demande de restitution de la bourse allouée à la recourante qui a interrompu ses études était prescrite lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision. Le délai de prescription n'a pas été interrompu par les deux lettres figurant au dossier de l'autorité intimée, car la recourante fait valoir ne jamais en avoir eu connaissance et l'autorité intimée n'apporte aucune preuve de leur notification.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été formé en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et son auteur a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante conteste la décision attaquée en faisant valoir principalement que la demande de restitution est prescrite, et subsidiairement qu'elle est mal fondée, car elle a dû interrompre ses études pour des raisons impérieuses, le départ de sa mère en France l'ayant contrainte à trouver un logement et un travail pour subvenir à ses besoins. a) Selon l'art. 8 LAEF, celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès. On est en droit d'attendre de celui qui sollicite l'aide de l'Etat pour sa formation professionnelle qu'il poursuive si possible ses études sans discontinuer et les achève dans un délai normal. Aux termes de l'art. 28 LAEF, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16 al. 2 RLAEF précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit, d'une part, avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. b) Aux termes de l'art. 32 LAEF, les demandes en restitution se prescrivent par cinq ans dès le versement de la dernière allocation. Selon l'art. 135 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220), la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (al.1) ou

lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (al.2). En droit public, on admet que la prescription est interrompue, non seulement par les actes énumérés à l'art. 135 CO, mais également par tous ceux au moyen desquels le créancier fait valoir sa prétention de manière appropriée (André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 666, avec référence à l'ATF 87 I 414). En particulier, toute mesure d'instruction de nature à établir la créance de l'Etat constitue, dans cette optique, un acte d'interruption du délai de prescription (CDAP BO.2004.0163 du

## **E. 6**

avril 2005; GE.2010.0011 du 28 octobre 2009). L'interruption du délai de prescription fait partir un nouveau délai, dès le jour qui suit celui où l'acte interruptif a eu lieu (art. 137 al. 1 CO). La durée du nouveau délai de prescription est en principe égale à celle du délai interrompu (Commentaire romand CO I- Pascal Pichonnaz, art. 137 CO N.1, Bâle 2012) L'acte interruptif de la prescription est un acte soumis à réception; sa notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 113 Ib 296 consid. 2a). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique ( ATF 129 I 8 consid. 2.2 et réf. cit.). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir la preuve que la communication est parvenue au destinataire. C'est pourquoi, si l'autorité veut attacher des effets juridiques à l'envoi d'une correspondance et si elle veut s'assurer que l'envoi parvienne effectivement à la connaissance de son destinataire, elle doit le notifier par lettre recommandée, voire par lettre avec avis de réception (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, *Procédure administrative vaudoise*, LPA-VD annotée, 2012, p. 159). Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou la date de la notification sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication ( ATF 124 V 400 consid. 2a et réf. cit.). c) En l'occurrence, le dernier versement a eu lieu le 30 octobre 2006. Dans sa lettre du 20 février 2009 adressée à la recourante, l'OCBE a expressément invoqué les art. 28 LAEF et 16 al. 2 RLAEF, relatifs à la restitution des allocations au cas où l'intéressé renonce à ses études sans raison impérieuse, et il a imparti un délai à la recourante pour lui transmettre une copie de sa licence ès lettres ou alors l'informer sur la poursuite de sa formation, faute de quoi il lui adresserait une décision de remboursement pour le montant total des bourses versées. La recourante ne conteste pas avoir reçu cette lettre, à laquelle elle a d'ailleurs répondu le 18 mars 2009. La notification de cet acte, par lequel l'autorité intimée avertissait la recourante du fait qu'elle devrait rembourser les allocations versées, si elle avait interrompu ses études sans raison impérieuse, constitue un motif interruptif de la prescription. Dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de déterminer à quelle date cette lettre est parvenue à la recourante, on peut partir de l'idée qu'elle l'a reçue au plus tard le 18 mars 2009 (date à laquelle elle y a répondu). Le nouveau délai de prescription a ainsi commencé à courir au plus tard le 19 mars 2009 et est ainsi arrivé à échéance le 19 mars 2014. d) L'autorité intimée prétend également avoir écrit à la recourante les 15 avril 2010 et en avril 2011. Une copie de ces deux lettres figure au dossier. Leur contenu est similaire à celui de la lettre du 20 février 2009, à savoir que l'autorité intimée y a notamment rappelé la teneur des art. 28 LAEF et 16 al. 2 RLAEF et a imparti un délai à la recourante pour lui transmettre une attestation de fin d'études ou l'informer sur la poursuite de ces dernières faute de quoi il lui réclamerait le remboursement du montant total des

bourses versées. Or, l'autorité intimée n'apporte aucune preuve que ces lettres ont bien été envoyées, respectivement sont bien arrivées dans la sphère d'influence de la recourante. Aucun élément du dossier ne vient par ailleurs contredire les déclarations de la recourante, qui conteste avoir reçu ces deux lettres. Au contraire, on ne peut que constater que ces deux lettres n'ont suscité aucune réaction de sa part, alors qu'elle avait répondu à la lettre du 20 février 2009. Elle a par ailleurs contesté les avoir reçues dans sa réplique, soit uniquement après avoir pris connaissance de la réponse de l'autorité intimée dans laquelle cette dernière les mentionne expressément. La présence au dossier d'une copie desdites lettres ne suffit pas à prouver le fait allégué par l'autorité intimée (ATF 101 Ia 7, consid.1). L'autorité intimée n'ayant pas réussi à prouver la notification de ces deux lettres, elles n'ont pas pu interrompre la prescription, qui a ainsi été acquise au plus tard le 19 mars 2014. La demande de restitution était dès lors prescrite lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision le 2 mai 2014, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les motifs invoqués par la recourante pour justifier l'arrêt de ses études peuvent être considérés comme une raison impérieuse au sens des art. 28 LAEF et 16 al.2 RLAEF. e) Contrairement à ce que fait valoir l'autorité intimée, aucun élément ne permet de retenir que la recourante serait de mauvaise foi. Le délai de prescription de cinq ans prévu par la loi est relativement long et l'autorité intimée n'invoque aucune circonstance, provoquée ou non par la recourante, qui l'aurait empêchée de rendre plus tôt une décision de restitution. Il faut donc appliquer les règles sur la prescription (art. 32 LAEF), qui font échec en l'espèce à la restitution demandée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de son assurance de protection juridique, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD; CR.2014.0015 du 30 juin 2014).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.